



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 136/15

Luxembourg, le 12 novembre 2015

Arrêt dans l'affaire T-499/12
HSH Investment Holdings Coinvest-C Sàrl, HSH Investment Holdings FSO
Sàrl/Commission

Le Tribunal rejette le recours de deux actionnaires minoritaires de HSH Nordbank et confirme ainsi la décision de la Commission de 2011 autorisant, sous conditions, les mesures de sauvetage allemandes prises en faveur de cette banque

HSH Nordbank, une société anonyme créée en 2003 à la suite de la fusion entre la Hamburgische Landesbank et la Landesbank Schleswig-Holstein, est la cinquième banque régionale allemande. Touchée par la crise des « subprimes » survenue en 2007 et accentuée en septembre 2008 par la faillite de la banque Lehman Brothers¹, HSH Nordbank s'est vu octroyer une série de mesures de sauvetage. Elle a ainsi bénéficié (i) d'une recapitalisation de 3 milliards d'euros par émission d'actions de HSH Nordbank (ces actions ayant été souscrites intégralement par son actionnaire majoritaire HSH Finanzfonds, un établissement public)², (ii) d'une garantie générale de 10 milliards d'euros³ accordée par les Länder de Hambourg et du Schleswig-Holstein et (iii) d'une garantie de liquidité de 17 milliards d'euros, accordée par le fonds spécial allemand de stabilisation des marchés financiers.

Par décision du 20 septembre 2011⁴, la Commission a considéré que ces mesures, tout en constituant des aides d'État, étaient compatibles avec le marché intérieur, sous réserve du respect par l'Allemagne de certains engagements et conditions. Selon ces conditions, HSH Nordbank devait accorder à HSH Finanzfonds le droit à un paiement unique de 500 millions d'euros que HSH Finanzfonds devait ensuite affecter à une « augmentation du capital physique » de HSH Nordbank. De plus, il était interdit à HSH Nordbank de verser des dividendes jusqu'à l'exercice 2014 inclus. Enfin, pour les années 2015 et 2016, la possibilité de verser des dividendes était limitée⁵.

Deux actionnaires minoritaires de HSH Nordbank, les fonds de placement luxembourgeois HSH Investment Holdings Coinvest-C et HSH Investment Holdings FSO, ont introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour obtenir l'annulation complète ou au moins partielle de la décision de la Commission. Ces fonds ainsi que d'autres fonds de placement conseillés par la société américaine JC Flowers & Co. détenaient 25,67 % du capital de HSH Nordbank avant la recapitalisation. Après celle-ci, ils n'en détenaient plus que 9,19 %.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette le recours des deux actionnaires.

Le Tribunal juge tout d'abord que le recours n'est recevable que dans la mesure où les deux actionnaires minoritaires demandent l'annulation de la condition tenant à l'augmentation du capital de HSH Nordbank au profit exclusif de HSH Finanzfonds moyennant le paiement unique de 500

¹ Selon le dossier, HSH Nordbank a réalisé une perte de 3,195 milliards d'euros en 2008 et de 838 millions d'euros en 2009.

² HSH Finanzfonds est détenue à parts égales par les Länder de Hambourg et du Schleswig-Holstein.

³ Il s'agit d'une garantie dite de « deuxième perte », destinée à protéger HSH Nordbank contre les pertes susceptibles d'affecter son portefeuille d'actifs dépréciés et à renforcer ainsi les ratios de fonds propres de la banque. La tranche « première perte » demeurait à la charge de HSH Nordbank elle-même.

⁴ Décision 2012/477/UE de la Commission, du 20 septembre 2011, concernant l'aide d'État SA.29338 [C 29/09 (ex N 264/09)] de la République fédérale d'Allemagne en faveur de HSH Nordbank (JO 2012, L 225, p. 1).

⁵ En effet, selon la décision, les versements de dividendes durant cette période ne peuvent avoir lieu que jusqu'à concurrence de 50 % de l'excédent annuel de l'exercice précédent, à condition qu'ils « ne mettent pas en péril à moyen terme le respect des règles de Bâle-III en matière de dotation en fonds propres des établissements bancaires ».

millions d'euros. En effet, comme leurs intérêts à l'égard de cette opération ne coïncident pas avec ceux de HSH Nordbank, les deux actionnaires doivent pouvoir directement agir en justice et non se contenter de la possibilité de défendre ces intérêts en exerçant leurs droits d'actionnaires de HSH Nordbank afin que celle-ci introduise un recours. Le Tribunal relève à ce sujet que l'opération en cause était neutre pour HSH Nordbank⁶, alors que les actionnaires minoritaires voyaient se diluer leur participation relative dans cette banque avec pour conséquence une diminution de leurs droits en tant qu'actionnaires. En revanche, en ce qui concerne l'autorisation des mesures de sauvetage en tant que telle ainsi que l'interdiction puis la limitation de la distribution des dividendes, il apparaît aux yeux du Tribunal que les intérêts des actionnaires et ceux de la société sont convergents.

Le Tribunal rejette ensuite les arguments des deux actionnaires minoritaires visant à démontrer que, s'agissant de l'augmentation du capital moyennant le paiement unique de 500 millions d'euros, la décision de la Commission serait entachée d'erreurs.

Le Tribunal constate notamment que, même s'il a pour conséquence économique d'amoinrir la valeur de la participation des actionnaires minoritaires au sein du capital de HSH Nordbank, le paiement unique est fondé en droit, dans la mesure où il contraint ceux-ci à un effort proportionné par rapport à celui consenti par les actionnaires publics lors de la recapitalisation : il s'ensuit que les actionnaires minoritaires ne bénéficient pas indirectement d'une aide et que les mesures en question peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur. Par ailleurs, HSH Finanzfonds a reçu les nouvelles actions non en sa qualité d'actionnaire, mais uniquement en sa qualité de donneur d'aide. Pour obtenir le rééquilibrage nécessaire, il aurait été possible de recourir à un nouvel organisme de droit public qui n'aurait pas été actionnaire, mais seulement récipiendaire des fonds ; on aurait alors assisté à la même répartition des charges entre tous les actionnaires en faveur du donneur d'aide représenté par l'organisme en question.

Le Tribunal conclut que les deux actionnaires minoritaires n'ont pas établi que le paiement unique, qui avait uniquement pour but de rendre l'aide d'État compatible avec le marché intérieur, constituait une condition disproportionnée ou contraire au principe d'égalité de traitement.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

⁶ En effet, le débours de 500 millions de trésorerie a été simultanément compensé par l'augmentation de 500 millions du capital social.